

FICHE N°28 : MAINTIEN DES JEUNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION SPÉCIALE (AMENDEMENT CRETON)



DÉTAIL DE LA PRESTATION

Les jeunes adultes en situation de handicap accueillis dans un établissement d'éducation spéciale pour enfants et qui ne peuvent pas être admis immédiatement dans une structure pour adultes, peuvent être maintenus dans leur établissement au-delà de l'âge de 20 ans. Cette disposition est temporaire, dans l'attente d'une solution adaptée. Elle est soumise à une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Dans ce cadre, et sous certaines conditions, les frais d'hébergement du jeune adulte peuvent être pris en charge par le Département de l'Isère au titre de l'aide sociale.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont expliquées dans la [fiche n°1](#).

Les conditions suivantes s'appliquent cependant plus spécifiquement à l'aide sociale à l'hébergement pour les jeunes adultes en situation de handicap, maintenus en établissement d'éducation spéciale.

	Conditions d'attribution
Âge	Être âgé de 20 ans ou plus
Handicap	<ul style="list-style-type: none"> Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, Ou justifier d'un taux de 50% à 79% et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnu par la CDAPH.
Ressources	Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement.
Résidence et régularité de séjour	<ul style="list-style-type: none"> Être Français ou de nationalité étrangère et, dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (Fiche n°A1) Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France. Avoir son domicile de secours en Isère.
Administrative	Disposer d'une décision d'orientation de la CDAPH de maintien en établissement médico-éducatif, et d'orientation adultes vers un établissement relevant d'une compétence départementale.

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- L'aide à domicile : aide-ménagère ou allocation représentative des services ménagers.
- La PCH à domicile.



PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

La procédure d'admission relève des dispositions communes (Retrait du dossier, dépôt et instruction de la demande, admission d'urgence, notification et date d'effet des décisions et révisions) ([Fiche n°5](#)).

Les dispositions spécifiques sont les suivantes :

- Une demande d'orientation vers un établissement pour adultes handicapés doit être déposée auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).
- La CDAPH prend une décision d'orientation. Elle est transmise au Département par le demandeur ou son représentant légal, avant qu'il ait atteint l'âge limite de maintien dans l'établissement et avant chaque renouvellement.
- Après étude du dossier, la décision d'admission à l'aide sociale est prise par le président du Département ; il la communique à l'intéressé.

DURÉE DE LA PRISE EN CHARGE

La durée de prise en charge est identique à la durée prévue dans la décision de la CDAPH, en l'absence de place dans un établissement pour adulte handicapé.

DATE D'EFFET DE LA DEMANDE

En cas d'admission, la décision prend effet à compter du jour où le jeune adulte atteint l'âge limite de maintien dans l'établissement et avant chaque renouvellement. Ceci est valable si le dossier a été déposé dans les 2 mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de 2 mois, par le président du Département de l'Isère.

PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE AUX FRAIS D'HÉBERGEMENT

La prise en charge dépend du régime qui s'appliquerait si la personne avait été hébergée dans l'établissement pour adulte, vers lequel elle a été orientée par la CDAPH. Sa participation ne peut pas être supérieure à celle qui aurait été fixée dans cet établissement.

Par disposition plus favorable que la loi, en Isère, la contribution est basée sur le nombre de jours de présence dans l'établissement d'éducation spéciale. Une journée représente 1/30^e de la contribution mensuelle.

Les charges ne peuvent être déduites de la contribution aux frais d'hébergement.

Il convient de se reporter à la [fiche n°A5](#) pour les montants minimums de ressources laissés à disposition des personnes en situation de handicap.

En externat (dit semi-internat) aucune participation ne sera réclamée.

MODALITÉS DE FACTURATION DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement du jeune adulte sont à la charge du financeur qui serait compétent si la personne était effectivement accueillie dans le type d'établissement médico-social désigné par la CDAPH.

Dès lors, trois cas de figure se présentent :

- Soit l'établissement adulte est sous financement exclusif de l'État (exemple : ESAT...),
- Soit l'établissement adulte est sous financement exclusif du Département (exemple : établissement d'accueil non médicalisé...),

- Soit l'établissement adulte est sous financement mixte État et Département (exemple : Établissement d'Accueil Médicalisé...).

C'est l'établissement d'Éducation Spéciale, dans lequel est maintenu le jeune adulte, qui assure la facturation. Il applique le principe suivant :

- Le tarif hébergement est facturé au Département de l'Isère,
- Le forfait de soins est facturé à l'Assurance Maladie.

Ainsi, les frais pour un établissement sous financement de l'État (exemple : ESAT), ne doivent pas être facturés au Département ; ils sont intégralement pris en charge par l'Assurance Maladie.

A l'inverse, si le jeune adulte relève d'une structure ou d'un service sous compétence exclusive du Département, le tarif est pris en charge par l'aide sociale du Département. Une participation du résident s'applique cependant s'il est en internat et selon les mêmes modalités applicables dans l'établissement vers lequel il a été orienté ([Fiche n°24](#)).

L'aide sociale versée pour couvrir les frais d'accueil des adultes maintenus en établissement d'éducation spéciale, peut être récupérée au même titre que l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées ([Fiche n°7](#)).



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

- Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les situations concernant les conditions d'admission à l'aide sociale.
- Tribunal administratif de Paris pour la détermination du domicile de secours.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Art. L.242-4, L.344-5, L312-1, D312-0-1 et suivants.



Formulaires de demandes :

[Dossier de demandes d'aide sociale](#)